



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-10-10-00003

portant approbation de la délibération n° 2024-077 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31, R. 912-32 et R.921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-10-10-0001 du 10 octobre 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-078 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 9 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-10-03-00002 du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-077 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte des algues de rive à pied sur le littoral de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00001 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

le chef du service de la réglementation et de
l'appui aux filières maritimes

François PETIT

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-077 DELIBERATION « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B » DU 25 SEPTEMBRE 2024 FIXANT LES CONTINGENTS ET CONDITIONS DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED SUR LE LITTORAL DE LA BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne ») ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°R53-2019-04-29-001 du 29/04/2019 modifié relatif à la récolte des algues en Bretagne ;
- VU la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 09 octobre 2024 ;
- VU l'avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne en date du 17 juin 2024 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 août au 16 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche et de récolte professionnelle des algues de rive à pied sur le littoral de la Bretagne,

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte professionnelle des algues de rive à pied et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences et d'extraits de licence

1-1) Nombre de licences

Le nombre de licences d'algues de rives sur le littoral de la Bretagne est fixé à :

- 75 Licences de récolte d'algues de rive

1-2) Nombre d'extraits de licence annuels

- Le nombre d'extraits de licence à titre annuel est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum Nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves Spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria Palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	3	0	5	2	2	2	0	5
Côtes d'Armor	21	20	20	19	10	19	14	19
Finistère - Zone A	47	40	47	57	36	55	33	30
Finistère - Zone B	42	20	45	51	32	53	39	26
Finistère - Zone C	33	24	25	31	22	32	29	20
Finistère - Zone D	29	21	27	29	29	29	26	20
Finistère - Zone E	33	9	26	28	32	28	16	14
Morbihan	4	3	5	5	5	4	4	3

1-3) Nombre d'extraits de licence saisonniers

Le nombre d'extraits de licence à titre saisonnier est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum Nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves Spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria Palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	0	0	0	0	0	0	0	0
Côtes d'Armor	10	0	10	10	10	10	10	10
Finistère - Zone A	42	11	29	42	42	60	83	40
Finistère - Zone B	43	9	29	43	42	60	83	40
Finistère - Zone C	40	0	26	40	40	55	77	38
Finistère - Zone D	40	0	27	40	40	56	78	39
Finistère - Zone E	41	4	26	40	41	55	77	38
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	0

En fonction des données disponibles sur la biomasse d'algues de rive et des avis scientifiques disponibles, les contingents d'extraits de licence à titre saisonnier pourront être revus chaque année.

Article 2 – Horaires et calendrier de récolte :

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil, heure légale.

Article 3 – Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 09 OCTOBRE 2024, les tailles de coupe sont définies conformément à l'arrêté du préfet de région relatif à la récolte des algues en Bretagne.

Elles sont rappelées à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 4 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Dispositions diverses

La délibération 2021-017 RECOLTE A PIED ALGUES -CRPMEM – B du 17 septembre 2021 est abrogée.

Le président du CRPMEM Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1 square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-077 « RECOLTE DES ANGUES DE RIVE A PIED – B » du 25 septembre 2024

Rappel de la réglementation

1. Période de récolte

Pour l'ensemble des secteurs, et conformément à l'arrêté du préfet de région susvisé, les dates de récolte suivantes sont instaurées pour certaines espèces :

- *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclus de chaque année.
- *Porphyra spp* (nori) : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 01^{er} mai et le 15 novembre inclus de chaque année
- *Palmaria palmata* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} avril et le 31 décembre inclus de chaque année.

La récolte des autres espèces d'algues de rive telle que définie dans la délibération 2024-2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED -A » du 09 octobre 2024 est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED -A » du 09 octobre 2024, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.